CDG 41
CENTRE DE GESTION
de la Fonction Publique Territoriale

DÉCRETS DU 7 AOÛT 2026

VEILLE JURIDIQUE

RUPTURE CONVENTIONNELLE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Journal officiel du 7 août 2026

Les décrets du 7 août 2026 **pérennisent le dispositif** de rupture conventionnelle dans la FPT et révisent son **cadre indemnitaire** et les **garanties procédurales** offertes aux agents.
Ils renforcent la sécurisation du dispositif et la **liberté de choix de l'agent**, tout en imposant de **nouvelles obligations** aux employeurs territoriaux.

FONDEMENTS JURIDIQUES

Cadre légal	Articles L. 552-1 à L. 552-5 du Code général de la fonction publique (CGFP)
Pérennisation du dispositif	Décret du 7 août 2026 modifiant le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019
Droit à l'assistance	Article 3 du décret n° 2019-1593 modifié
Calcul de l'ISRC	Articles 7 à 10 du décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 modifiés
Remboursement de l'ISRC	Article 11 du décret n° 2019-1596 modifié

LES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS

1 PÉRENNISATION DU DISPOSITIF

- La rupture conventionnelle devient un outil durable de gestion RH.
- Elle s'inscrit dans les politiques de mobilité, de réorganisation et de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEEC).

Référence : Décret du 7 août 2026 modifiant le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019

2 RENFORCEMENT DU DROIT À L'ASSISTANCE

- L'agent peut désormais être assisté par le **conseiller de son choix.**
- La condition de représentativité syndicale est supprimée.
- Cette évolution renforce la **liberté de choix** de l'agent et impose une **sécurisation accrue** de la procédure (information, traçabilité, respect du contradictoire).

Référence : Article 3 du décret n° 2019-1593 modifié

3 NOUVELLE RÈGLE DE CALCUL DE L'ISRC

- Les modalités de calcul de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle sont **révisées.**
- Les planchers et plafonds sont adaptés selon l'ancienneté.
- Les collectivités doivent actualiser leurs **simulations financières,** leurs modèles de convention et veiller au respect du principe **d'égalité de traitement.**

Référence : Articles 7 à 10 du décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 modifiés

4 REMBOURSEMENT DE L'INDEMNITÉ

- En cas de réemploi par le même employeur public dans les **six ans** suivant la rupture, l'agent doit **rembourser l'ISRC.**
- Cette mesure vise à **prévenir les ruptures de convenance** suivies d'un retour rapide dans la même collectivité.
- Les employeurs doivent assurer : suivi des bénéficiaires, **information** explicite des agents et, le cas échéant, procédures de **recouvrement.**

Référence : Article 11 du décret n° 2019-1596 modifié

IMPACTS RH POUR LES COLLECTIVITÉS

- **Mettre à jour les procédures internes** (information des agents, conduite des entretiens, modèles de conventions).
- **Former les encadrants et les gestionnaires RH** aux nouvelles règles d'assistance et de calcul indemnitaire.
- **Anticiper l'impact budgétaire** des nouvelles modalités d'ISRC.
- **Renforcer la traçabilité** des négociations pour sécuriser le consentement des parties.
- **Intégrer le risque de remboursement** dans la gestion des mobilités et des réembauches.

POINT DE VIGILANCE

La suppression de la condition de représentativité syndicale peut accroître la diversité des intervenants accompagnant les agents et, corrélativement, le niveau d'exigence attendu des employeurs en matière de **qualité du dialogue, d'équilibre de la négociation** et de **motivation des décisions.**

À RETENIR

Les décrets du 7 août 2026 transforment la rupture conventionnelle en un **instrument pérenne** de gestion individualisée des parcours professionnels.
Son utilisation nécessite désormais une **gouvernance RH plus structurée,** une **sécurisation juridique renforcée** et une vigilance particulière sur les nouvelles **règles d'assistance, d'indemnisation et de remboursement de l'ISRC.**

ENTRÉE EN VIGUEUR
8 AOÛT 2026
(sauf dispositions particulières)

RÉFÉRENCE
Journal officiel du 7 août 2026

OBJECTIF
Un dispositif pérenne, sécurisé et équitable pour les agents et les employeurs territoriaux.

CDG 41
CENTRE DE GESTION
de la Fonction Publique Territoriale